

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-169		Diffusion : B	Date d'émission : 27 octobre 2004	Page : 1/2
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS SAS		Type(s) de matériel(s) : Avions SN 601			
Certificat(s) de type n° 74 Fiche(s) de données n° 147					
Chapitre ATA : 32	Objet : Train d'atterrissage avant - Inspection des ferrures d'articulation				

1. APPLICABILITE :

Avions SN 601 "Corvette", tous numéros de série.

2. RAISONS :

Des criques sur les ferrures d'articulation droite et gauche du train d'atterrissage avant, provoquées par de la corrosion sous tension, ont été trouvées sur des avions en service. Leur non détection pourrait conduire à une rupture complète d'une ou des deux ferrures.

La présente consigne de navigabilité (CN) rend impératives les inspections répétitives définies dans le Bulletin Service Corvette n° 32-17.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

3.1. Dans les 200 heures de vol ou dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la première des deux échéances atteinte, inspecter les ferrures d'articulation droite et gauche du train d'atterrissage avant conformément aux instructions du Bulletin Service Corvette n° 32-17 édition originale.

3.2. En cas de découverte d'une ou plusieurs criques :

- si la longueur cumulée des criques est inférieure à 28 mm, répéter l'inspection à des intervalles ne dépassant pas les 200 heures de vol ou 6 mois, à la première des deux échéances atteinte,
- si la longueur cumulée des criques est supérieure ou égale à 28 mm et inférieure ou égale à 100 mm, remplacer la ferrure incriminée par une ferrure neuve dans les 200 heures de vol ou les 6 mois, à la première des deux échéances atteinte,
- si la longueur cumulée des criques est supérieure à 100 mm, avant le prochain vol, remplacer la ferrure incriminée par une ferrure neuve ou contacter AIRBUS qui définira les mesures appropriées.

Nota : La méthode pour calculer la longueur cumulée des criques est définie dans la figure 6 du Bulletin Service Corvette n° 32-17.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-169	Diffusion : B	Date d'émission : 27 octobre 2004	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

3.3. Si aucune crique n'est détectée, réappliquer les instructions du Bulletin Service Corvette n° 32-17 à des intervalles ne dépassant pas 3600 heures de vol ou 36 mois à la première des deux échéances atteinte.

3.4. Après remplacement d'une ferrure par une ferrure neuve, réappliquer les instructions du Bulletin Service Corvette n° 32-17 à des intervalles ne dépassant pas 3600 heures de vol ou 36 mois, à la première des deux échéances atteinte. En cas de découverte d'une ou plusieurs criques, se référer aux exigences du paragraphe 3.2 de la présente CN.

3.5. Les résultats des inspections doivent systématiquement être transmis à AIRBUS.

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Bulletin Service Corvette n° 32-17 édition originale
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

06 novembre 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :
AIRBUS BZSN, Tél. : (33) (0) 5 61 93 60 90, fax : (33) (0) 5 61 93 02 93.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-10566 du 20 octobre 2004.